

Art. 2. — Les cartes d'électeurs sont établies par les services de la wilaya ou par la représentation diplomatique ou consulaire ; elles sont valables pour huit (8) consultations électorales.

Art. 3. — A la diligence des services de la wilaya ou de la représentation diplomatique ou consulaire, la carte d'électeur est remise au titulaire à son domicile au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

Les cartes qui n'ont pu être remises à leurs titulaires sont déposées au niveau des services de la wilaya ou auprès de la représentation diplomatique ou consulaire, leurs titulaires peuvent les retirer jusqu'à la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, elles sont déposées au centre de vote et peuvent être retirées par leurs titulaires au vu des pièces d'identité, et après émargement sur un registre ouvert à cet effet.

Les cartes non retirées à la clôture du scrutin sont mises sous pli cacheté et déposées auprès des services habilités de la wilaya ou auprès de la représentation diplomatique ou consulaire, concernés.

Art. 4. — L'électeur titulaire d'une carte d'électeur ne peut exercer son droit que dans le bureau de vote dont le numéro et adresse sont mentionnés sur ladite carte.

Art. 5. — Les cartes d'électeurs doivent comporter les mentions suivantes :

- les nom et prénoms, la date de naissance et l'adresse de l'électeur ;
- le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale ;
- le numéro et l'adresse du bureau de vote ou il est inscrit.

Art. 6. — En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, l'électeur doit déposer une déclaration sur l'honneur au niveau du secrétariat de la commission administrative électorale, ou de daïra, ou de la circonscription administrative ou de wilaya, territorialement compétentes ou auprès des services de la représentation diplomatique ou consulaire, une nouvelle carte lui est délivrée.

Art. 7. — Les caractéristiques techniques de la carte d'électeur sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 8. — Les cartes d'électeurs délivrées antérieurement à la promulgation de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, demeurent valables jusqu'à la fin de leur validité.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-337 du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016 fixant les conditions et formes d'établissement de la procuration pour le vote à l'élection.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 53, 54, 57 et 64 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, le présent décret fixe les conditions et formes d'établissement de la procuration pour le vote à l'élection.

Art. 2. — La procuration est établie sur un seul imprimé devant les autorités prévues à l'article 56 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

Art. 3. — L'autorité devant laquelle est établie la procuration, doit revêtir de son visa et cachet l'imprimé de procuration.

Art. 4. — L'imprimé de procuration doit indiquer, les noms et prénoms, les dates et les lieux de naissance, les adresses, les professions, les numéros d'inscription sur la liste électorale et du bureau de vote du mandant et du mandataire, et comporte les signatures du mandant et de l'autorité devant laquelle a été établie la procuration.

Art. 5. — Le libellé et les caractéristiques techniques de l'imprimé de la procuration sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 décembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.